



Arrêt

n° 48 223 du 20 septembre 2010
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la demande introduite le 13 juin 2008 par X, de nationalité marocaine, qui demande l'annulation de la « décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 datée du 09/06/2008. Cette décision a été notifiée au requérant le 10/06/2008 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire ampliatif.

Vu l'ordonnance du 30 juin 2010 convoquant les parties à comparaître le 14 septembre 2010.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. AOUASTI loco Me P. BURNET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. SBAI loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant serait arrivé en Belgique en octobre 2005.

1.2. Le 29 avril 2008, le requérant a été arrêté et placé en détention administrative.

1.3. Le 30 avril 2008, le requérant s'est vu délivrer une décision d'ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin.

1.4. Suite à l'introduction d'une requête de mise en liberté, la chambre du conseil du tribunal correctionnel de Bruxelles a ordonné la libération du requérant. Suite à l'appel interjeté par le Parquet, la chambre des mises en accusation a rejeté la requête de mise en liberté. Le 12 juin 2008, le requérant a introduit un pourvoi en cassation à l'encontre de cette décision.

1.5. Le 16 mai 2008, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès du bourgmestre de la commune de Merksplas.

1.6. Le 9 juin 2008, le requérant s'est vu délivrer une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour. Il s'agit de l'acte attaqué, lequel n'était assorti d'aucune mesure d'éloignement.

Le recours en suspension selon la procédure d'extrême urgence introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt n°12.555 du 132 juin 2008.

2. Remarque préalable.

En application de l'article 39/59, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 23 août 2010, soit en dehors du délai légal de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 12 août 2008.

3. Intérêt au recours.

3.1. Le Conseil rappelle que l'exigence d'un intérêt à l'action est une condition du recours devant le Conseil, formulée explicitement par l'article 39/56 de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cette disposition a été introduite par la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, par analogie avec l'article 19, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat. Il peut dès lors être utilement fait référence à la jurisprudence de la Haute Juridiction pour l'interprétation des concepts auxquels cette disposition renvoie (voir en ce sens : *Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n°2479/01, p.118.*), tout autant qu'à la doctrine de droit administratif y relative. L'intérêt à agir étant une question préalable qui conditionne l'examen même des moyens invoqués sur le fond, il appartient au Conseil de la trancher à titre préliminaire.

3.2. En l'espèce, par un courrier du 18 mai 2010, la partie défenderesse a précisé que le requérant s'était vu délivrer un titre de séjour temporaire sur la base d'instructions du 3 juillet 2008. Ce titre de séjour a été prorogé jusqu'au 4 septembre 2010 par un courrier du 12 octobre 2009.

Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, le requérant doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime. En effet, l'intérêt à l'annulation d'un acte administratif doit non seulement exister au jour de l'introduction du recours mais encore subsister jusqu'à la prononciation de l'arrêt; que cet intérêt doit être personnel, en ce sens notamment que l'annulation de l'acte attaqué doit procurer un avantage au requérant ou faire cesser un grief qui lui est causé par l'acte.

Dès lors que le requérant a obtenu l'avantage recherché lors de l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour, l'annulation de l'acte attaqué ne pourrait conduire à un avantage autre que celui déjà obtenu. Le Conseil conclut par conséquent que le présent recours doit être déclaré irrecevable pour défaut d'intérêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt septembre deux mille dix par :

M. P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers,
Mme S. MESKENS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS

P. HARMEL